



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23090741

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

23 JUIN 2023

Le greffier

N° d'entreprise : **0419 599 333**

Nom

(en entier) : **ASBL Fraternité de Tibériade**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **20, Rue du Charnet à 5580 Lavaux-Ste-Anne**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

En date du 30/05/2023, l'AG a approuvé une série de modifications de différents articles et a adopté une version coordonnée des statuts, repris dans le PV de l'AGE.

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT ET OBJET

Article 1 : Dénomination

L'association a pour dénomination: ASBL "FRATERNITE DE TIBERIADE". Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé en région wallonne. Il peut être transféré en tout endroit de la région wallonne, sur simple décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4 : Buts et objets

§ 1.ier L'association a pour objectif la création d'une fraternité chrétienne et la mise en place de structures et d'activités nécessaires à la réalisation de ce but. L'association a, également, comme objectif de prendre soin de personnes qui dans leur épanouissement humain ont besoin d'accompagnement et/ou soutien, quels que soient leur origine, leur sexe, leur conviction ou leurs possibilités financières. Elle veut réaliser cet objectif partant d'une attitude basée sur la fraternité chrétienne et les principes humanistes chrétiens, conformément à l'article 7 § 2.

§ 2. L'association veut accomplir ses objectifs désintéressés par la création et la gestion d'initiatives sises en Belgique ou à l'étranger, dans les secteurs de l'accueil, de l'aide sociale, de la formation, de l'enseignement, de l'artisanat et de l'agriculture.

§ 3. Sans limiter la généralité des initiatives qui peuvent être prises conformément au paragraphe qui précède, l'association peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte (au profit) de ses membres :

1/ la pratique générale de l'accueil : un accueil varié, s'adressant aux familles comme aux isolés, avec une attention particulière aux plus défavorisés ;

2/ une aide plus spécifique pour les jeunes en difficulté, en leur proposant une formation par le travail en contact avec la nature, par la production des fruits de la terre, de la menuiserie, de la maçonnerie et de l'art religieux, tout en leur assurant également une formation religieuse;

3/ tirer parti des fruits de la terre en la respectant autant que possible, notamment par la mise en valeur d'une ferme bio;

4/ une réelle générosité pour des personnes fragilisées par des dons en nature, de services ou d'assistance financière ;

5/ l'offre d'une formation religieuse, par une école de la foi, au service de l'annonce du Royaume;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6/ la protection de l'environnement et notamment celui des sites propriétés de l'association, leur mise en valeur et leur développement ;

7/ la restauration et la réalisation de monuments religieux, petits ou grands, en vue d'un nouvel élan de vie chrétienne et pour promouvoir l'évangélisation.

L'association peut également développer toutes autres activités semblables (analogues) à celles mentionnées ci-dessus qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des objectifs désintéressés susmentionnés, y compris des activités lucratives de marché et d'entreprise, dans les limites de ce qui est permis légalement et dont les produits seront destinés à la réalisation des objectifs désintéressés définis aux statuts. L'association peut prendre toute initiative de nature socio-culturelle et pédagogique, d'assistance alimentaire, de distribution d'objets ou de mobiliers, de même que toute opération immobilière. L'association pourra vendre, posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but et, au besoin, emprunter et hypothéquer. L'association peut collaborer de façon illimitée, accorder des emprunts, participer au capital, ou de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans d'autres personnes morales, sociétés et associations, de nature privée ou publique, de droit belge ou de droit étranger.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 : Nombre

Le nombre des membres ne peut être inférieur à cinq.

Article 6 : Membres

Sont membres, les personnes physiques et les personnes morales, admises en qualité de membres, conformément aux présents statuts. Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association et y disposent chacun d'une voix délibérative.

Article 7 : Admission, démission ou exclusion

§1. La demande d'admission en qualité de membre est adressée par écrit au Conseil d'administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret. Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège social.

§2. Comme condition d'admission en qualité de membre, il est exigé que le membre aide et contribue à réaliser le but de l'association en partant des valeurs et d'une inspiration chrétienne telle que l'honnêteté, les bonnes vies et mœurs, un esprit de simplicité ainsi que l'adhésion aux enseignements de l'Eglise Catholique et plus spécialement sa doctrine sociale. Les références pour ces valeurs chrétiennes sont les écrits de base de la Fraternité de Tibériade.

§3. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires

§4. La qualité de membre est de durée indéterminée et prend fin par:

-la démission : un membre peut démissionner après une communication écrite préalable, par lettre recommandée à la poste ou par email à l'organe d'administration, de l'intention de démissionner. La démission prendra effet le jour de la réception de cet écrit.

-l'exclusion conformément au CSA : lorsque l'organe d'administration ou 1/5 de tous les membres constate qu'un membre ne respecte pas les décisions des organes de l'association ou endommage les intérêts de l'association, l'exclusion de ce membre peut être mise à l'ordre du jour et décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire. Lors de l'assemblée générale 2/3 des membres doivent être présents ou représentés, et la décision d'exclusion ne peut être prise qu'avec une majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le membre dont l'exclusion est mise sur l'ordre du jour ne vote pas et ne compte pas pour le calcul du quorum ou de la majorité. Le membre dont il est proposé la fin de sa qualité de membre, est informé au préalable des motifs de l'exclusion par le président de l'organe d'administration. Le membre a le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale et peut se faire assister par un avocat. Si l'exclusion est décidée par l'assemblée générale, elle entre en vigueur à partir de la date fixée par l'assemblée générale.

-l'absence non-justifiée : après trois absences consécutives non justifiées au CA et/ou à l'AG, le membre pourra être considéré comme démissionnaire automatiquement.

-le décès.

Article 8 : Droits des membres exclus - démissionnaires

Les membres, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition

de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

TITRE III : ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et composé de cinq membres au moins dont au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être proposés et choisis parmi les membres masculins et féminins de la Fraternité de Tibériade ayant fait leurs engagements à vie.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité. Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale sont de sa compétence.

Article 11 : Durée du mandat d'Administrateurs

Les administrateurs sont élus pour un terme de cinq ans. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de l'association. Quand il le juge utile, le président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée lors de sa première réunion procède à l'élection du remplaçant. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Article 12 : Quorum de présence du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un Secrétaire et un trésorier. En l'absence du président ses fonctions sont exercées par le secrétaire désigné par lui, à cet effet.

Article 13 : Mode de fonctionnement du Conseil d'Administration

§ 1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixée. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique, expédié huit jours au moins avant la date de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée. Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

§ 2. Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

§ 3. La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans le Code des sociétés et associations. Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

§ 4. Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son conseil d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

§ 5. Le conseil d'administration peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres. Cette délégation n'est pas limitée dans le temps sauf s'il y est dérogé explicitement dans la résolution de l'organe d'administration. L'administrateur ou les administrateurs à qui les pouvoirs sont délégués, exerce son mandat soit seul, si seulement un administrateur est désigné, soit en commun, si plusieurs administrateurs sont désignés.

La résolution du conseil d'administration doit mentionner :

- l'étendue précise des pouvoirs qui sont délégués ;
- le durée précise de la délégation de pouvoirs, si elle ne se fait pas pour une durée illimitée ;
- Il peut, en tout temps, être mis fin à la délégation de pouvoirs de la façon suivante :
 - par une mention écrite au conseil d'administration de la démission volontaire de la personne qui exerce les pouvoirs délégués ;
 - par le décès de la personne qui exerce les pouvoirs délégués ;
 - par une décision de l'assemblée générale qui met fin au mandat d'administrateur de la personne qui exerce les compétences déléguées ;
 - par une révocation prononcée par le conseil d'administration ;

§ 5 bis. Les tiers ne peuvent recevoir un mandat que pour une tâche clairement décrite.

§ 6. La gestion journalière de l'association peut être déléguée par l'organe d'administration à une ou plusieurs administrateurs qui interviennent chacun seul ou ensemble comme collègue. Les actes de gestion journalière sont aussi bien des actes et des décisions qui ne dépassent pas les besoins journaliers de

l'association, tout comme ceux qui en raison de leur moindre importance, ou en raison du caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§ 7. Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire.

§ 8. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

§ 9. Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au § 6 et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§ 10. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions du Conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

§ 11. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au § 6 ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

§ 12. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du Code des sociétés et associations de demander la nullité ou la suspension de la décision du Conseil d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 13. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 14 : Pouvoir de représentation de l'ASBL par le Conseil d'Administration

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par deux administrateurs agissant conjointement. De même, l'association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par deux administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, telle que décrite à l'article 13§6, l'association est également valablement représentée, en ce compris, dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

TITRE IV : CONTROLE

Article 15 : Commissaire

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction. En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer aux articles 3:55 et suivants du Code des sociétés et des associations. Le ou les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition et pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle;
5. La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
6. La dissolution volontaire de l'association;
7. Les exclusions de membres;
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. La décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10. L'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire (AG) et Extraordinaire (AGE)

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de mars de chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 18 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le Président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans les convocations. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 : Pouvoir de représentation par procuration

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même, membre. Chaque membre ne peut être titulaire que de maximum trois procurations.

Article 20 : Règles de délibération de l'Assemblée Générale

§ 1. Tous les membres ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas de nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations. Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

§ 3. Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 bis : Assemblée générale écrite.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20 ter : Participation à distance à l'assemblée.

§ 1. Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

§ 2. A cet effet, l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

§ 3. Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Conseil d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

§ 4. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

§ 5. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

§ 6. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique. Par ailleurs, tout membre est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

§ 7. Pour faire usage du vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, l'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, de la manière définie par le Conseil d'administration.

Article 20 quater : Tenue de l'assemblée générale.

§ 1. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

§ 2. Le cas échéant, le commissaire communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit au Conseil d'administration et répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

§ 3. Les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 20 quinquies : Déroulement de l'Assemblée générale ordinaire (AG).

Le Conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 20 sexies – Déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE).

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 21 : Procès-Verbal de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social. Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

Article 22 : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Article 23 : Comptes Annuels

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes. Il établit le budget du prochain exercice. Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires. A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 24 : Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE VIII : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 25 : Règle d'unanimité pour certaines modifications statutaires

Les articles 6, 7, 9 et le présent article ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations et aux présents statuts.

Article 26 : Renvoi général au Code des sociétés et des associations

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence au Code des sociétés et des associations.

TITRE IX : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 27 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à une association poursuivant un but analogue au but social des présents statuts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

L'adresse du siège social est fixée au 20, Rue du Chamet, à 5580 Lavaux-Ste-Anne.

L'adresse électronique de l'ASBL est asbl@tiberiade.be

Le site internet de l'ASBL est www.tiberiade.be

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).